

DELIBERATION

**COMMUNE DE MARCILLY LE CHATEL,
SEANCE du 3 mars 2023 :**

Présents : GOUBY Thierry, DERUE MOLLE Odile, FORAISON Jacques, BOURSIER Adeline, COHAS Régine, ROCHIGNEUX Didier, JOUIN Nicolas, MASSACRIER Marie-Claude, DUCHEZ Stéphane, GRANGE Jean-François, GIBERT Marie-Anne.

Absents excusés : SEFERIAN Sandrine (pouvoir donné à O. MOLLE), GARIN Maximilien (pouvoir donné à T.GOUBY)

Absents : DELHOMME Baptiste, COMBE Emilie

Secrétaire de séance : Marie-Anne GIBERT

Objet : Amortissement de l'attribution de compensation en investissement (ACI) : fixation d'une durée d'amortissement de l'ACI et neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'ACI

Vu l'article 609 noniè C V 1° bis du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, par laquelle la nomenclature M14 est mise à jour au 1^{er} janvier 2018,

Vu le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015, qui permet aux communes de bénéficier de la neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/03/2018 approuvant l'utilisation du dispositif d'attribution de compensation sur la section d'investissement à compter de l'année 2018,

Pour rappel, la réglementation autorise depuis le 1^{er} janvier 2018 les EPCI et leurs communes membres à comptabiliser sur leur section d'investissement la part d'attribution de compensation relative aux charges d'investissement transférées. Cette disposition présente l'intérêt de préserver notamment le ratio de l'épargne brute et la capacité de désendettement des EPCI et communes qui optent pour la mise en place d'une attribution de compensation d'investissement.

Ainsi, les attributions de compensation d'investissement versées par les communes s'imputent à compter du 1^{er} janvier 2018 au débit du compte 2046 et peuvent être amorties sur un an.

Afin de maintenir l'intérêt de la comptabilisation d'une attribution de compensation en section d'investissement, l'amortissement obligatoire peut être neutralisé sur le plan budgétaire.

Cette neutralisation budgétaire s'opère par l'inscription d'une dépense en section d'investissement au compte 198 et une recette en section de fonctionnement au compte 7768.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201345-20230303-2023-041-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2023

Publication : 14/03/2023

C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver :

La fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement sur 1 an et la mise en œuvre pour le budget 2023 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité

- la fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement sur 1 an
- la mise en œuvre pour le budget 2023 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Copie certifiée conforme

Fait à MARCILLY LE CHATEL,
le 3 mars 2023
Le Maire
Thierry GOUBY



Le secrétaire de séance
Marie-Anne GIBERT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MAG'.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201345-20230303-2023-041-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2023

Publication : 14/03/2023